



Esch-sur-Alzette, le **03 MARS 2021**

Arrêté 1/19/0279

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 13 juin 2019, complétée le 7 novembre 2020, présentée par la société ArcelorMittal Beval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site de Belval sur le laminoir (train 2) les établissements classés suivants :

- un réservoir de gasoil double paroi d'une capacité de 5.000 litres ;
- deux postes de transformation électriques, type sec, d'une capacité respective de 2 fois 2 MVA ;
- gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) d'une capacité de 160 litres (mélange d'azote et d'argon) ;
- pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux (oxygène) ;

Considérant l'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une transformation des métaux ferreux par laminage à chaud (train 2) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux



établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/15/0423 du 16/07/2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

A) Les tirets suivants sont insérés dans la condition 1) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Éléments autorisés » :

«

- un réservoir de gasoil double paroi d'une capacité de 5.000 litres ;
- deux postes de transformation électriques, type sec, d'une capacité respective de 2 fois 2 MVA ;
- gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) d'une capacité de 160 litres (mélange d'azote et d'argon) ;
- pipelines pour le transport de fluides classés comme dangereux (oxygène) ; »

B) La condition a) du chapitre 2 « Conformité à la demande » de l'article 1^{er} est remplacée par la condition suivante :

« a) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes :

- du 06/10/1993, complétée en date du 23/05/2003, enregistrée sous le numéro 1/93/1569 ;
- du 23/12/2004 enregistrée sous le numéro 1/04/0520 ;
- du 11/11/2013 enregistrée sous le numéro 1/13/0395 ;
- du 02/07/2018 enregistrée sous le numéro 1/15/0423 ;
- du 26/06/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0373 ;
- du 29/09/2017, complétée le 26/12/2017 et le 20/09/2018, enregistrée sous le numéro 1/17/0558,



- du 13/06/2019, complétée le 07/11/2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0279 ;
sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société ArcelorMittal Belval & Differdange, Service SEiM, pour lui servir de titre,
et en copie :
- à l'administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

